Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES COTES D'ARMOR — LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE — LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE INTERPREFECTORAL

Relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires contenant de l'acétochlore, de la diméthénamide P, de l'isoproturon, du mécoprop, du mécoprop-P et du S-métolachlore dans l'aire d'alimentation du captage de la Ville Chevron (le Meu)

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L432-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 251-18, L253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L 254-1 à 10 et R 254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L 215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

Vu la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU l'identification du captage de la Ville Chevron (le Meu) comme captage prioritaire (captage « Grenelle ») vis à vis de la pollution par les pesticides ;

VU l'article 4 de l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine en date du 18 juillet 2011 ;

CONSIDERANT les teneurs en produits phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau de la prise d'eau de la Ville Chevron (le Meu) située sur la commune de Mordelles (35), de la prise d'eau des grippeaux (le Meu) située sur la commune de Monfort sur Meu (35) et de la station du Meu du réseau CORPEP située sur la commune de Talensac,

CONSIDERANT que les teneurs en acétochlore, diméthénamide (diméthénamide P), isoproturon, mecoprop (et/ou mecoprop P) et métolachlore (S-metolachlore) dépassent fréquemment la valeur de 0,1 µg/L (limite des eaux destinée à la consommation humaine fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007) dans les mesures de la qualité de l'eau de la prise d'eau de la Ville Chevron (le Meu),

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, et du Morbihan.

ARRETENT

Article 1 :

Délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la Ville Chevron (le Meu) à Mordelles

L'aire d'alimentation est constituée par la liste des communes listées en annexe 1 et délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 2. Ce territoire correspond au bassin versant hydrographique élargi aux îlots culturaux inclus dans celui-ci.

Article 2 :

Mesures pour le désherbage des céréales à paille

Afin de réduire les risques de pollution des eaux du captage d'alimentation en eau potable de la Ville Chevron (le Meu), l'application des produits phytosanitaires contenant de l'isoproturon est interdite pour le désherbage des cultures de blé, orge, seigle et triticale dans la zone définie à l'article 1.

Article 3 :

Mesures pour le désherbage du maïs

Afin de réduire les risques de pollution des eaux du captage d'alimentation en eau potable de la Ville Chevron (le Meu), l'application des produits phytosanitaires contenant de l'acétochlore, de la diméthénamide P, ou du S-métolachlore est interdite pour le désherbage des cultures de maïs dans la zone définie à l'article 1.

En cas de réalisation d'un diagnostic de son parcellaire (méthode CORPEP du risque de transfert des produits phytosanitaires) un exploitant agricole peut utiliser :

- des produits phytosanitaires contenant de l'acétochlore, de la diméthénamide P, ou du S-métolachlore sur les parcelles classées en risque faible en traitement en plein.
- des produits phytosanitaires contenant de la diméthénamide P ou du S-métolachlore sur les parcelles classées en risque moyen en traitement localisé sur le rang. La dose utilisée ne pourra pas être supérieure à 40 % de la dose homologuée de la spécialité phytosanitaire utilisée.

Le diagnostic doit être réalisé par une personne formée à ce diagnostic (participation à l'une des sessions de formation qualifiante).

Article 4 :

Mesures pour le désherbage des zones non agricoles

Afin de réduire les risques de pollution des eaux du captage d'alimentation en eau potable de la Ville Chevron (le Meu), l'application des produits phytosanitaires contenant du Mecoprop ou du Mecoprop P est interdite pour le désherbage des zones non agricoles dans la zone définie à l'article 1.

Sont considérées comme zones non agricoles : les jardins d'amateurs, gazons, arbres et arbustes d'ornement plantés à cette fin, parcs, jardins publics, trottoirs, bordures de voies et aires non cultivées.

Article 5 :

Disposition pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L205-1 et L253-14 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Entrée en vigueur et application

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2012.

Article 7 :

Exécution et notification

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, et du Morbihan, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations des Côtes d'Armor et du Morbihan le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, les chefs des Services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes concernées par la zone définie à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie.

19 OCT. 2011

A SAINT-BRIEUC,
Le Préfet des Côtes d'Armor

Rémi THUAU

A VANNES,
Le Préfet du Morbihan

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

A RENNES, le 2011
Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Michel CADOT

Annexe 1 : liste des communes entièrement inclues et partiellement inclues dans l'aire d'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville chevron à Mordelles

INSEE Commune	Nom commune	Commune entièrement dans aire d'alimentation
22083	ILLIFAUT	
22114	LANRELAS	
22133	LOSCOUET-SUR-MEU	OUI
22147	MERDRIGNAC	
22148	MERILLAC	
22240	PLUMAUGAT	
22309	SAINT-LAUNEUC	
22333	SAINT-VRAN	
22371	TREMOREL	
35016	BAULON	
35023	BEDEE	
35026	BLERUAIS	OUI
35027	BOISGERVILLY	OUI
35037	BREAL-SOUS-MONTFORT	
35040	BRETEIL	
35060	CHAPELLE-DU-LOU (LA)	
35065	CHAPELLE-THOUARAULT (LA)	
35080	CINTRE	
35091	CROUAIS (LE)	OUI
35117	GAEL	
35123	GOVEN	
35133	IFFENDIC	OUI
35135	IRODOUER	
35158	LOU-DU-LAC (LE)	
35171	MEDREAC	

INSEE Commune	Nom commune	Commune entièrement dans aire d'alimentation
35184	MONTAUBAN	
35187	MONTERFIL	OUI
35188	MONTFORT-SUR-MEU	OUI
35196	MORDELLES	
35201	MUEL	
35203	NOUAYE (LA)	OUI
35211	PAIMPONT	
35223	PLELAN-LE-GRAND	
35227	PLEUMELEUC	
35234	QUEDILLAC	
35275	SAINT-GILLES	
35277	SAINT-GONLAY	OUI
35290	SAINT-MALON-SUR-MEL	OUI
35295	SAINT-MAUGAN	OUI
35297	SAINT-MEEN-LE-GRAND	OUI
35302	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	OUI
35305	SAINT-PERAN	OUI
35319	SAINT-THURIAL	
35320	SAINT-UNIAC	OUI
35331	TALENSAC	OUI
35340	TREFFENDEL	
35351	VERGER (LE)	OUI
56043	CONCORET	
56127	MAURON	

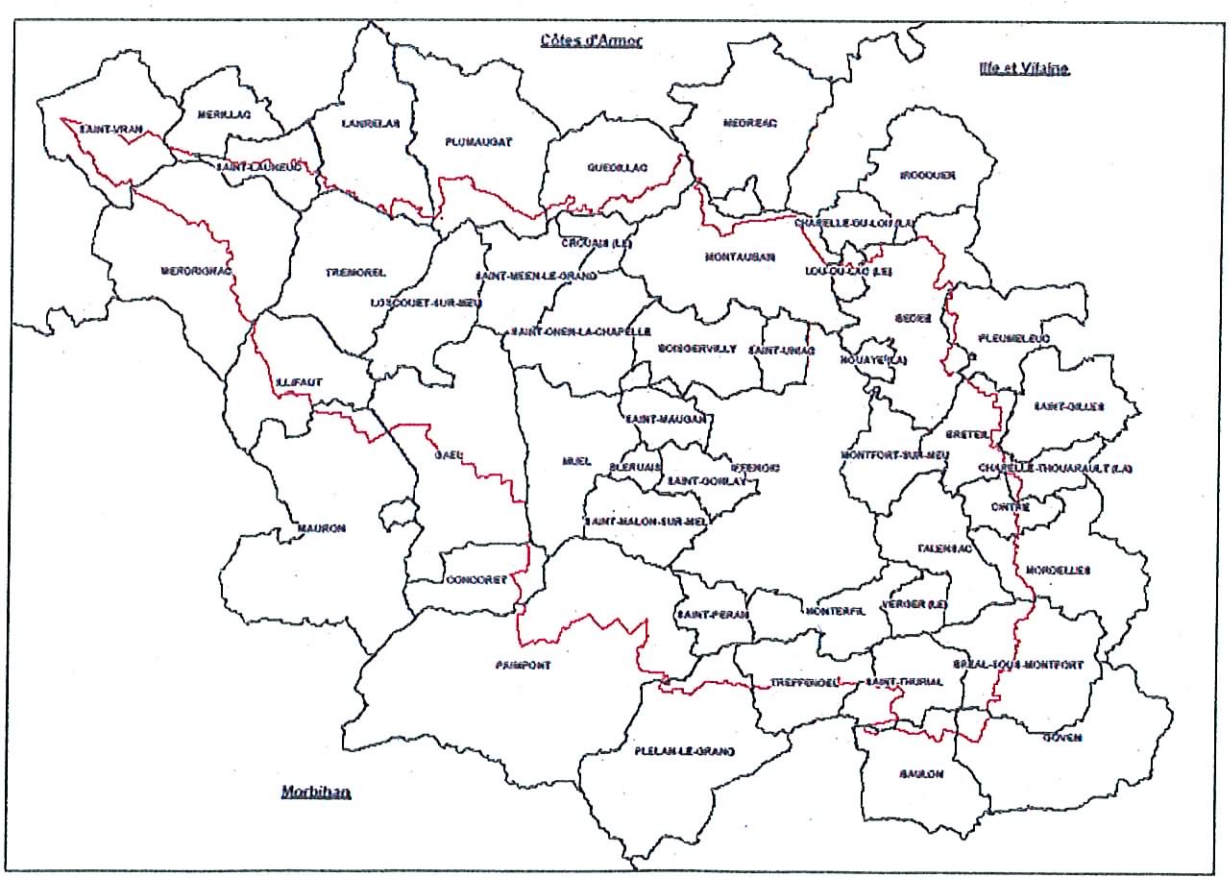

Annexe 2 : Aire d'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville Chevron à Mordelles (35)

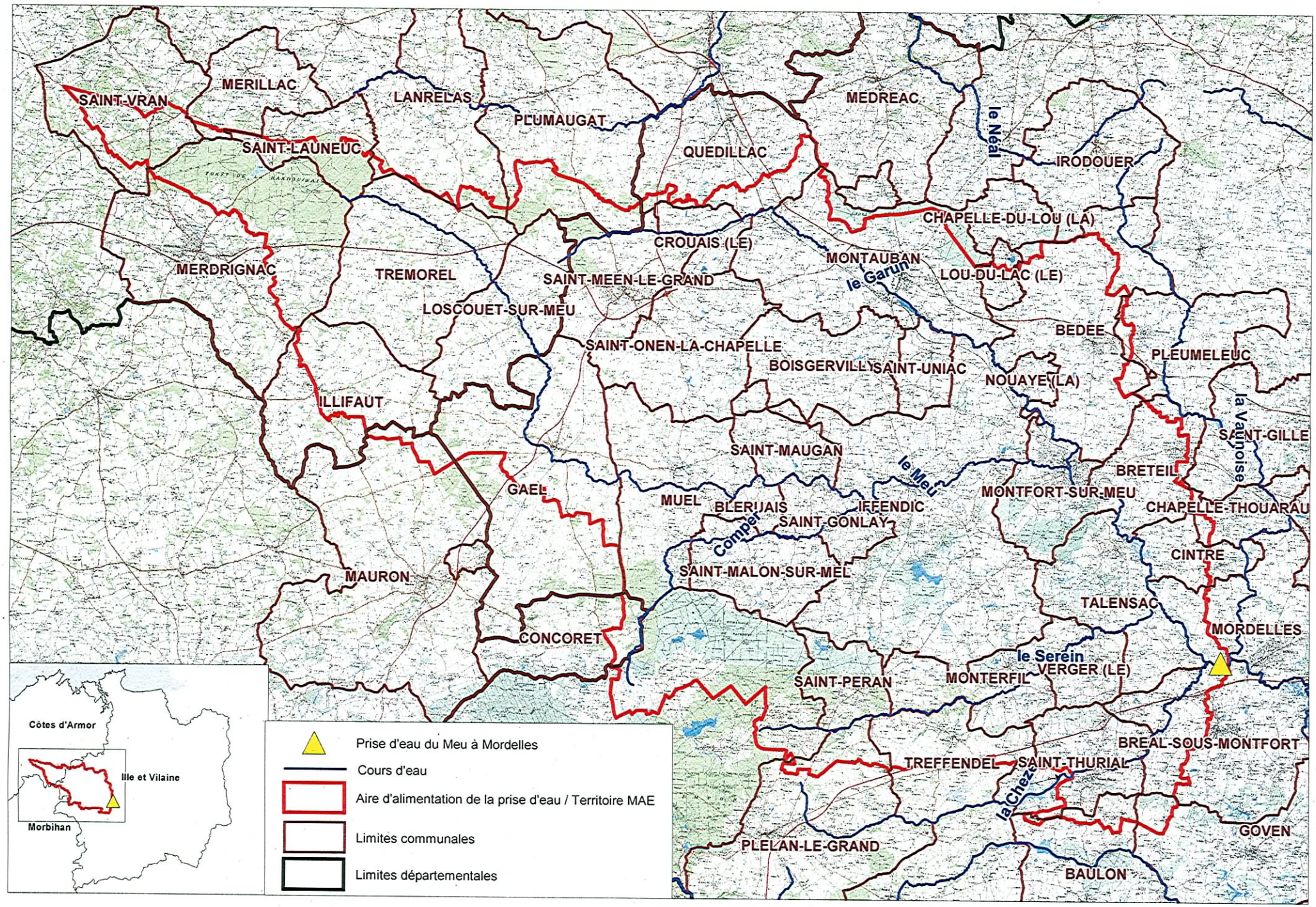

Annexe 2 : Aire d'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville Chevron à Mordelles (35)
Carte globale avec zonages

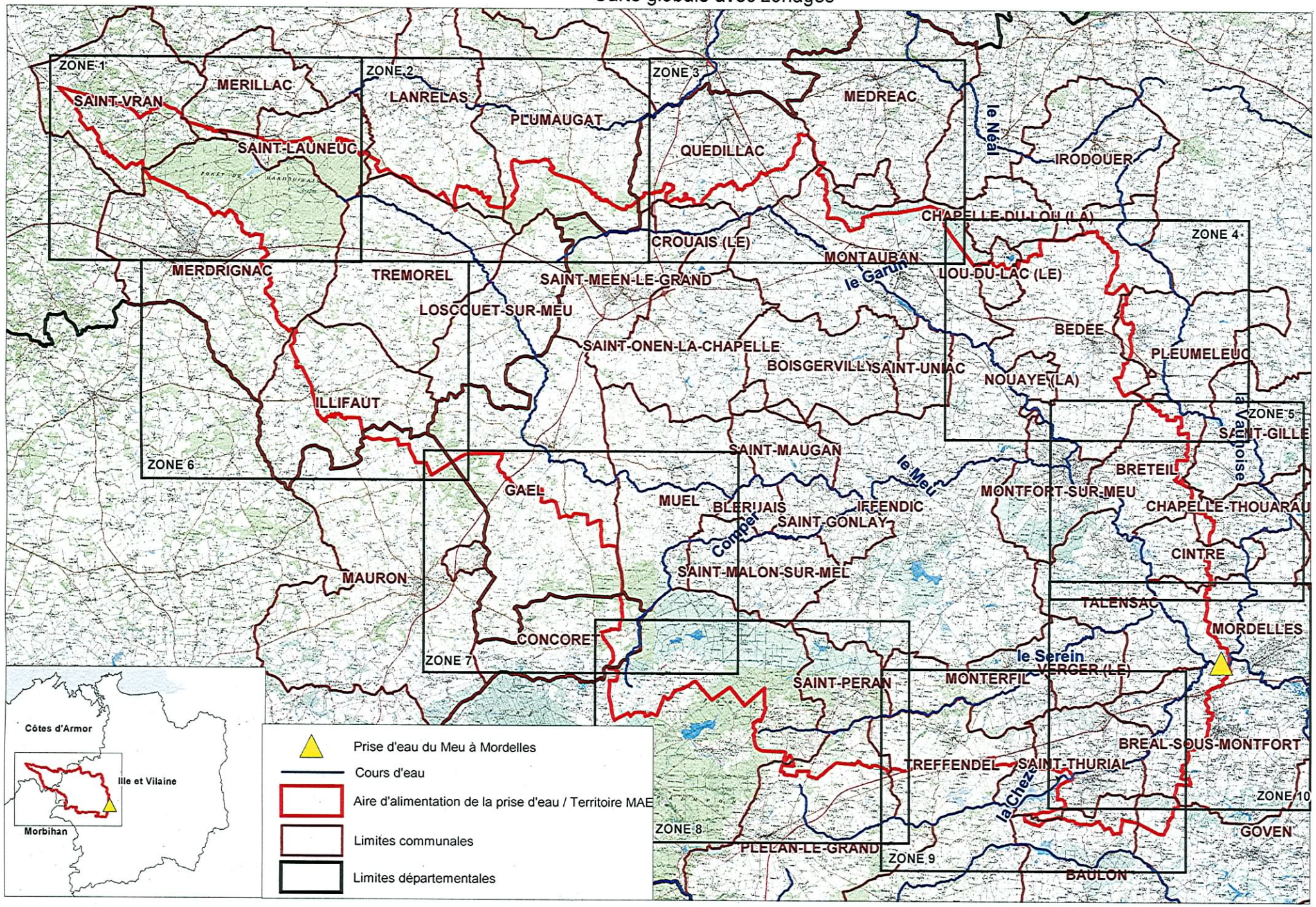

Annexe 2 : Aire d'alimentation de la prise d'eau potable de la ville chevron à Mordelles (35)
Détails du périmètre par zone

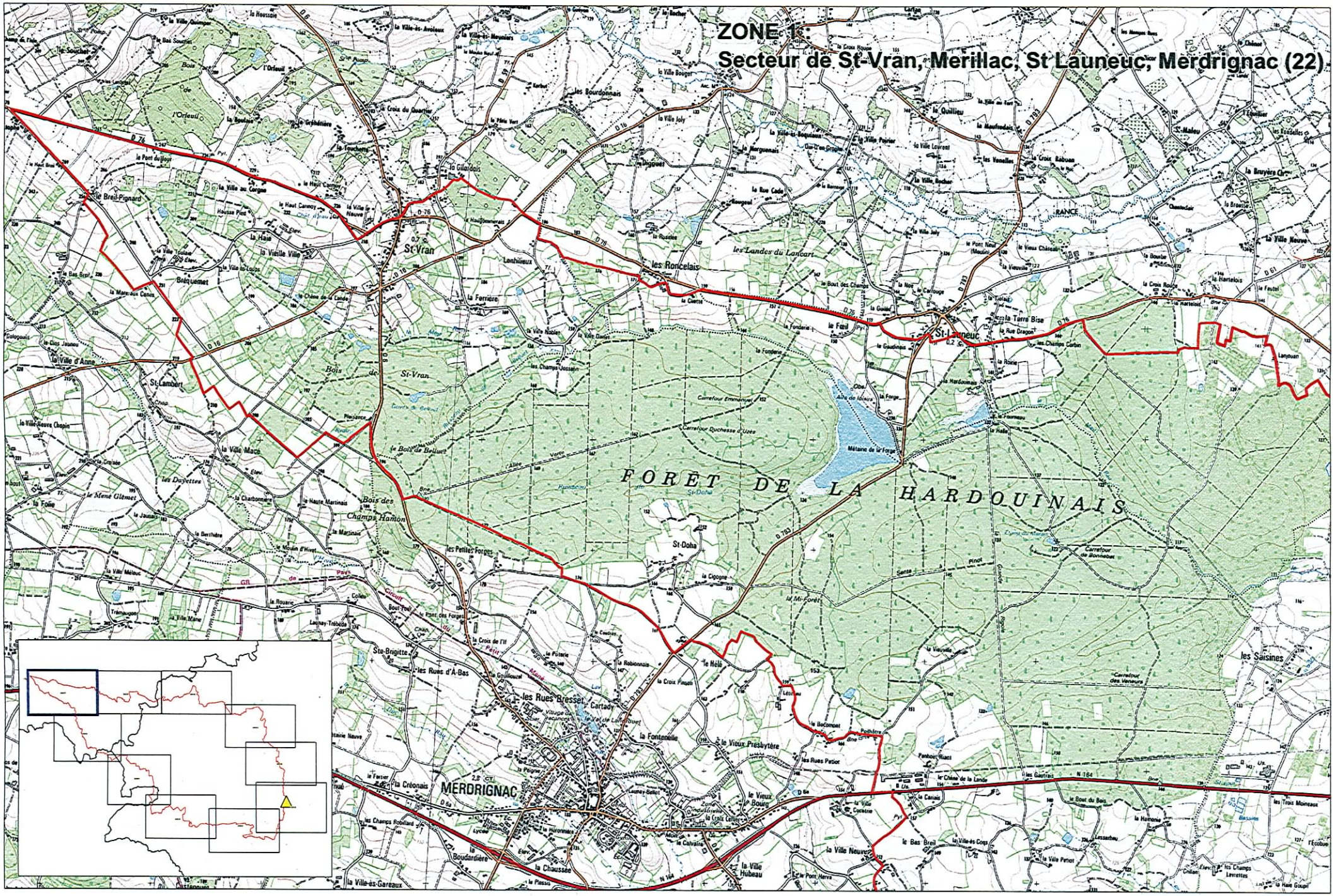

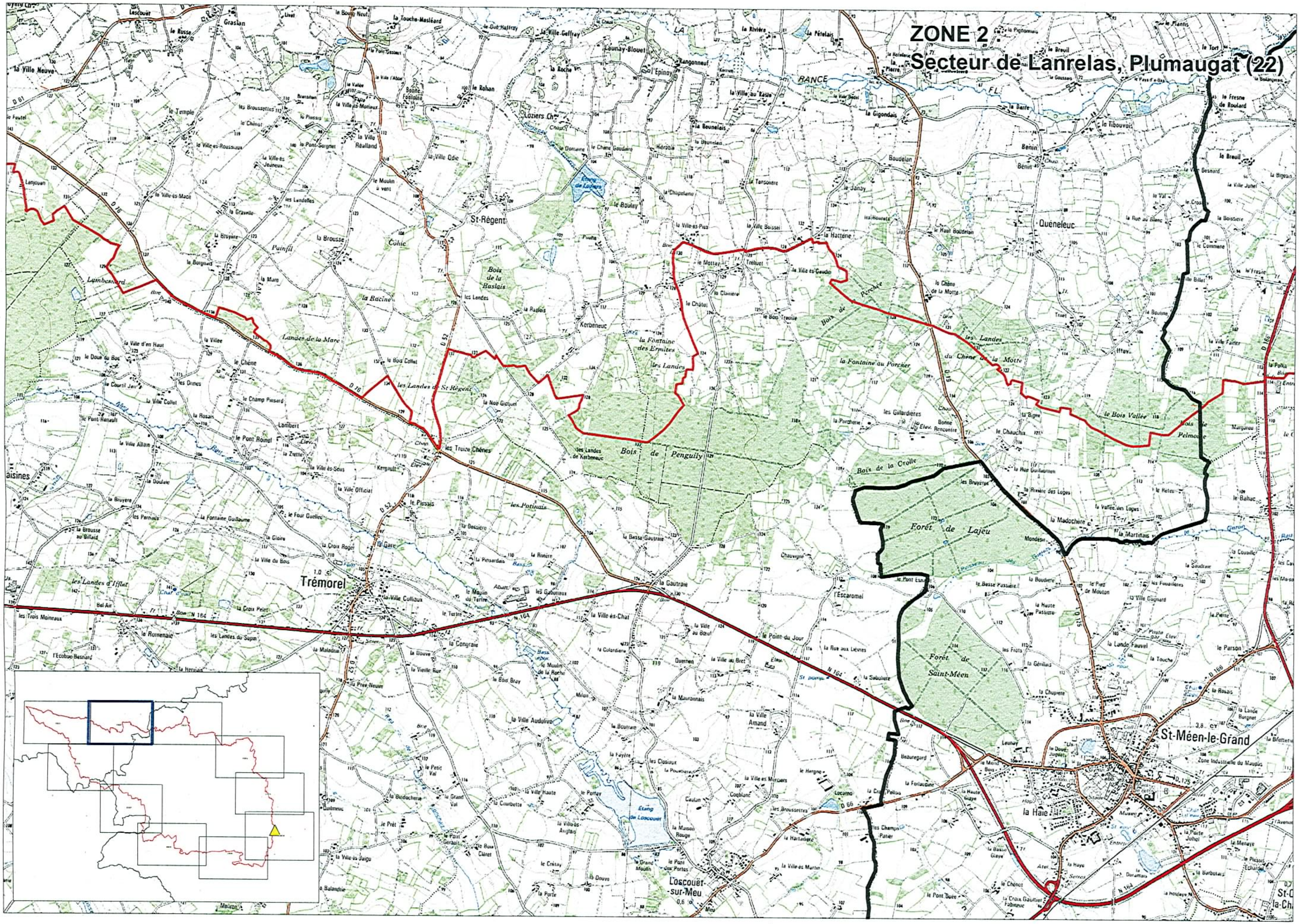
ZONE 2
Secteur de Lanrelas, Plumaugat (22)
Trémorel
St-Régent
Quéneleuc
St-Méen-le-Grand
Loscouët-sur-Meu
la Haie
Bois de Penguily
Forêt de Lajeu
Forêt de Saint-Méen
Bois de Porcher
Bois de la Crolle
Étang de Loscouët
RANCE
N 164

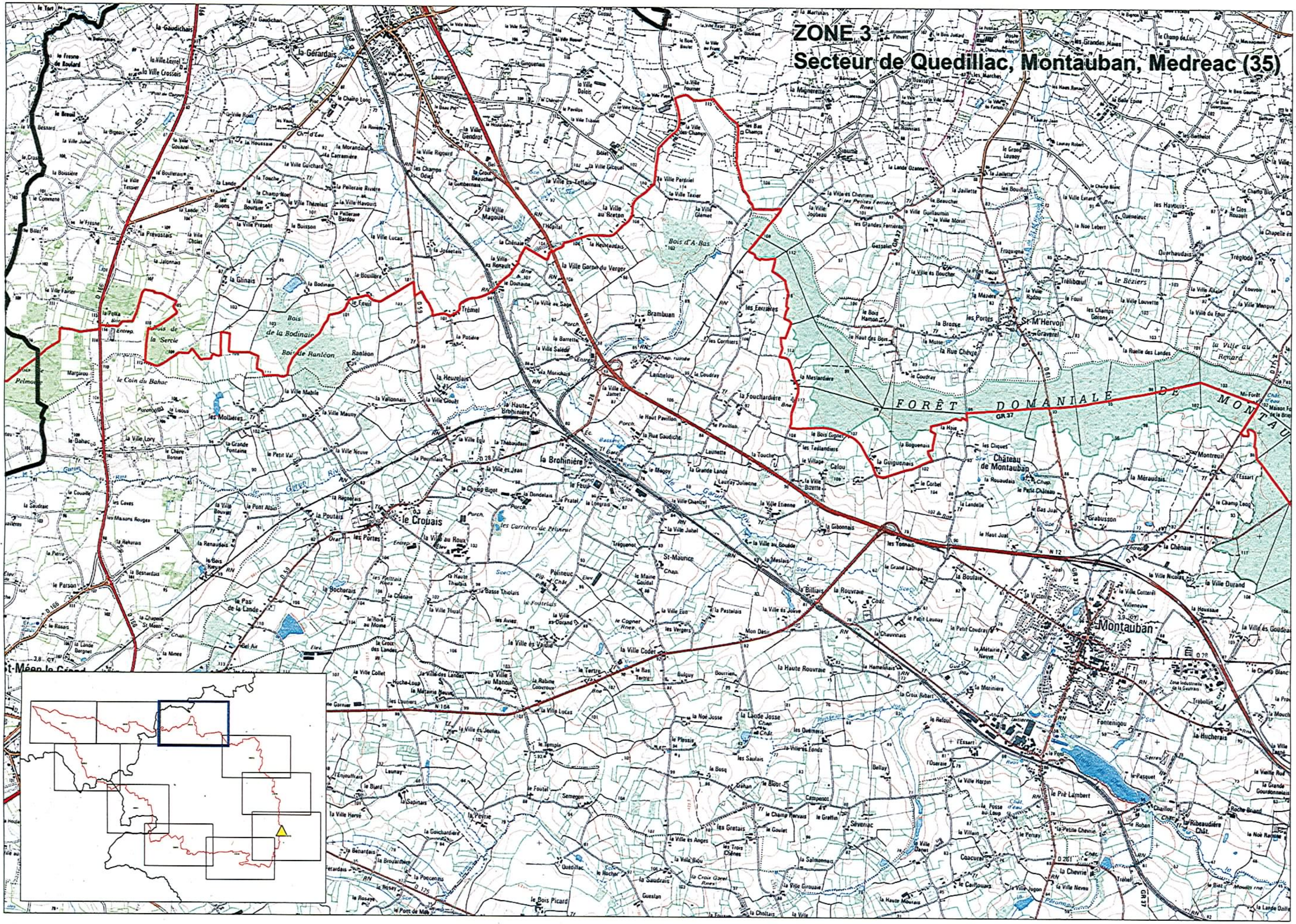
ZONE 3
Secteur de Quedillac, Montauban, Medreac (35)
FORÊT DOMANIALE DE MONTAU
Montauban
le Crouais
la Brohinière
St-M'Hervon
Château de Montauban
la Gérardais

ZONE 4 :
Secteur de Le Lou du Lac, Bedee, Pleumeleuc (35)

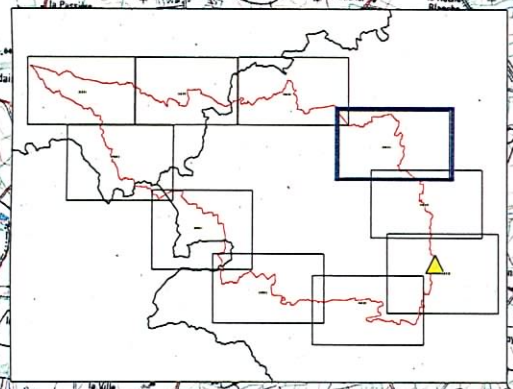

ZONE 5 :
Secteur de Breteil, Chapelle-Thouarault, Cintre (35)

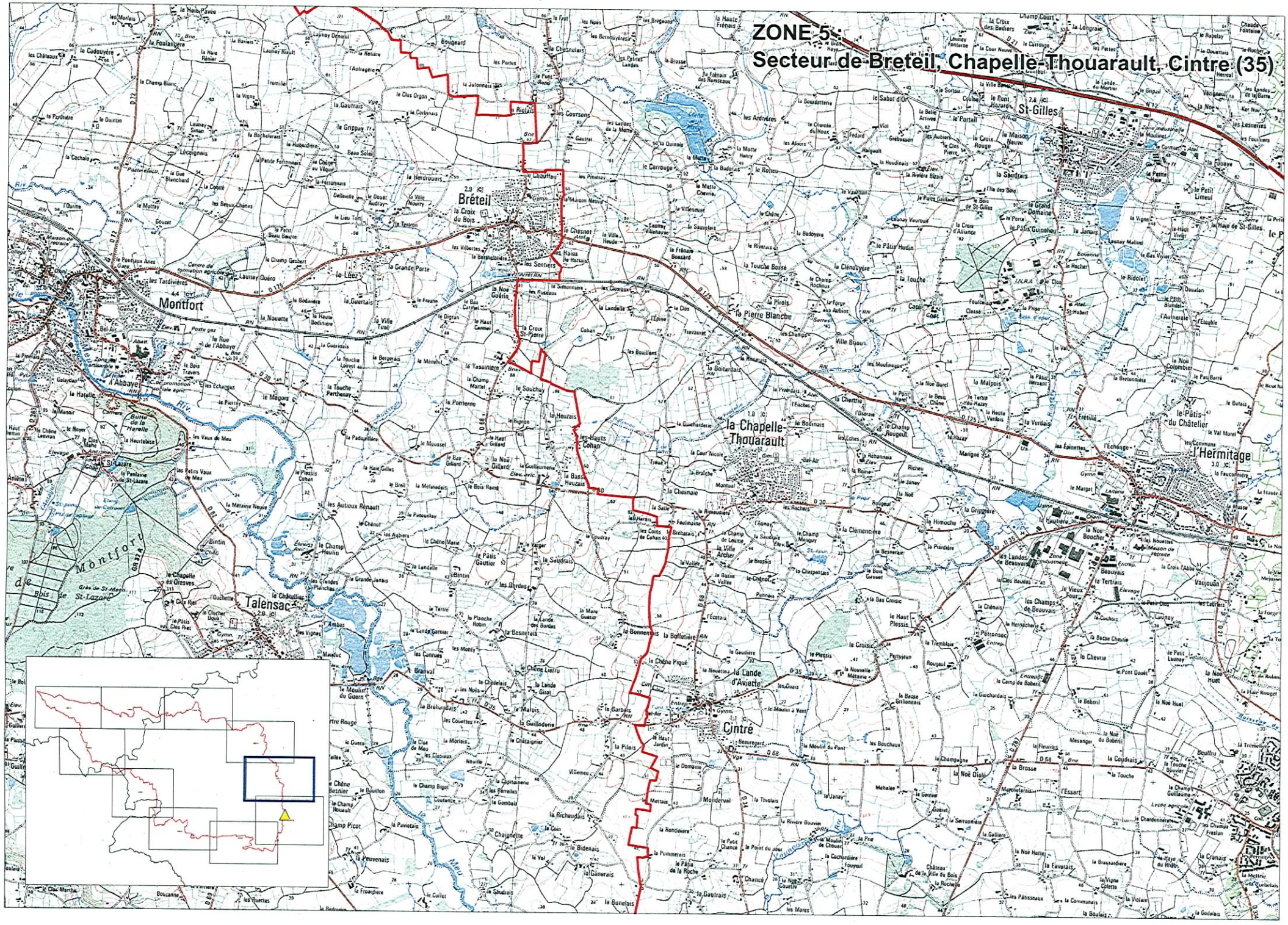

ZONE 6
Secteur de Merdrignac, Illifaut (22) et Mauron (56)

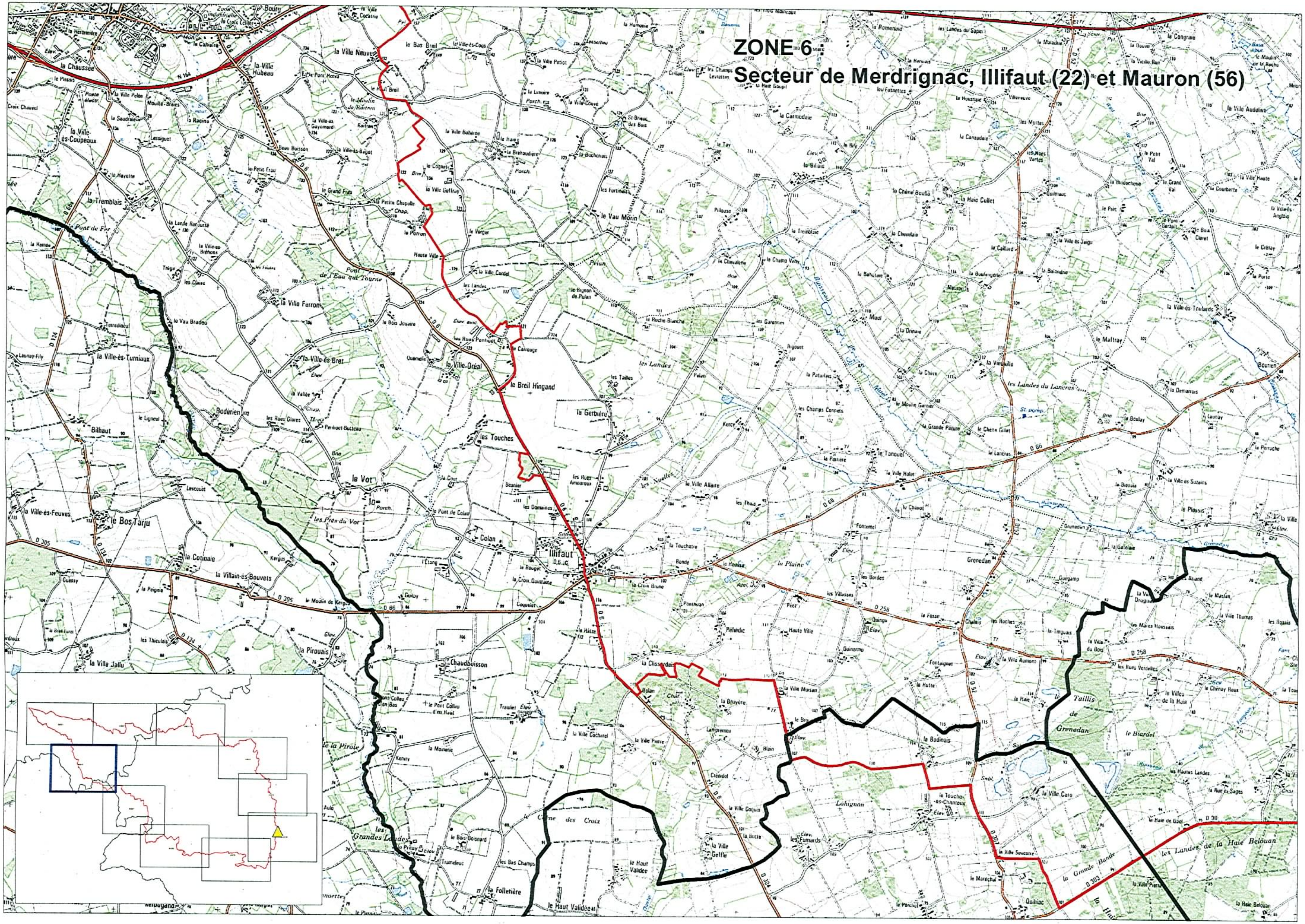

ZONE 7 :
Secteur de Gael (35) et Concoret (56)

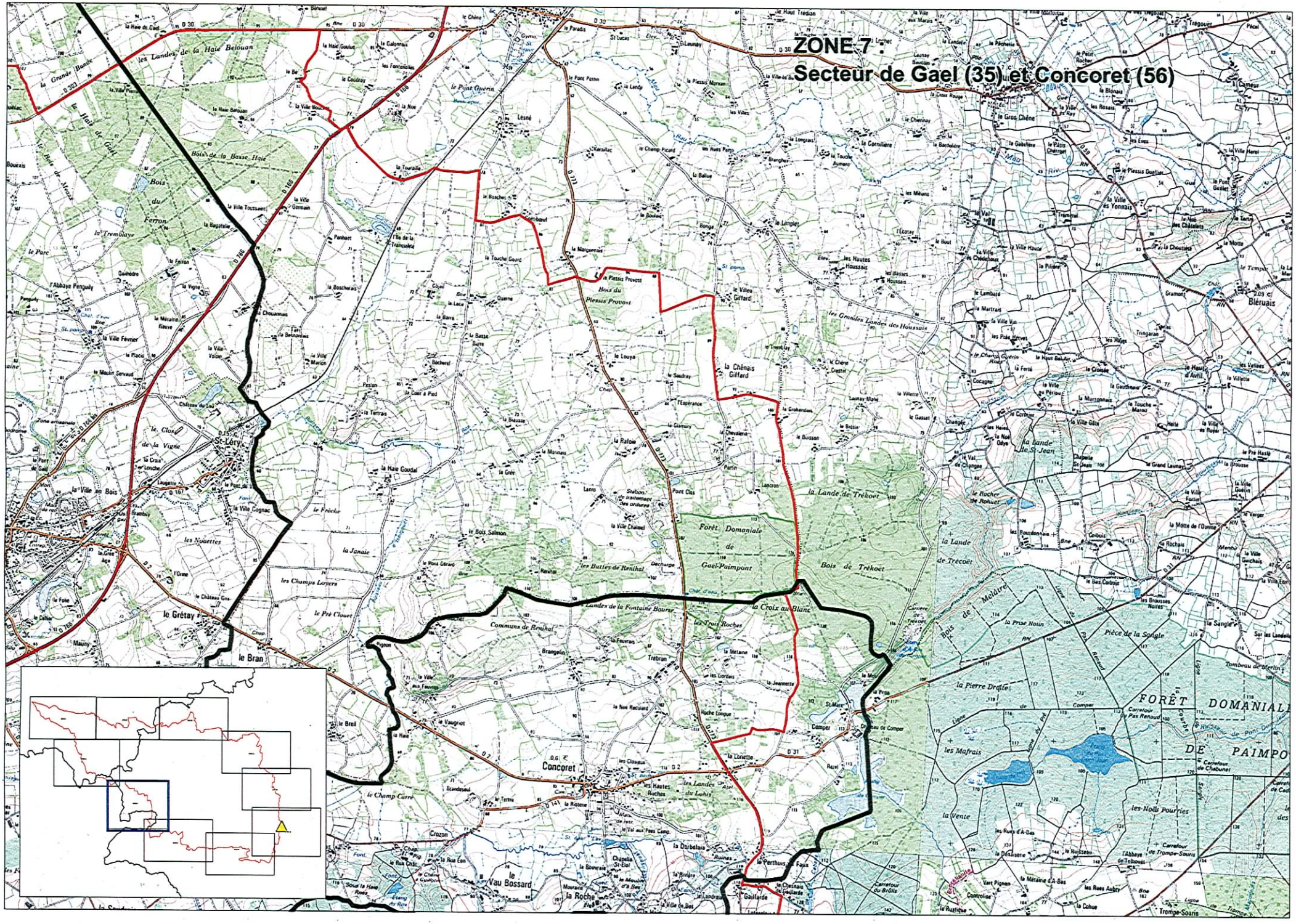

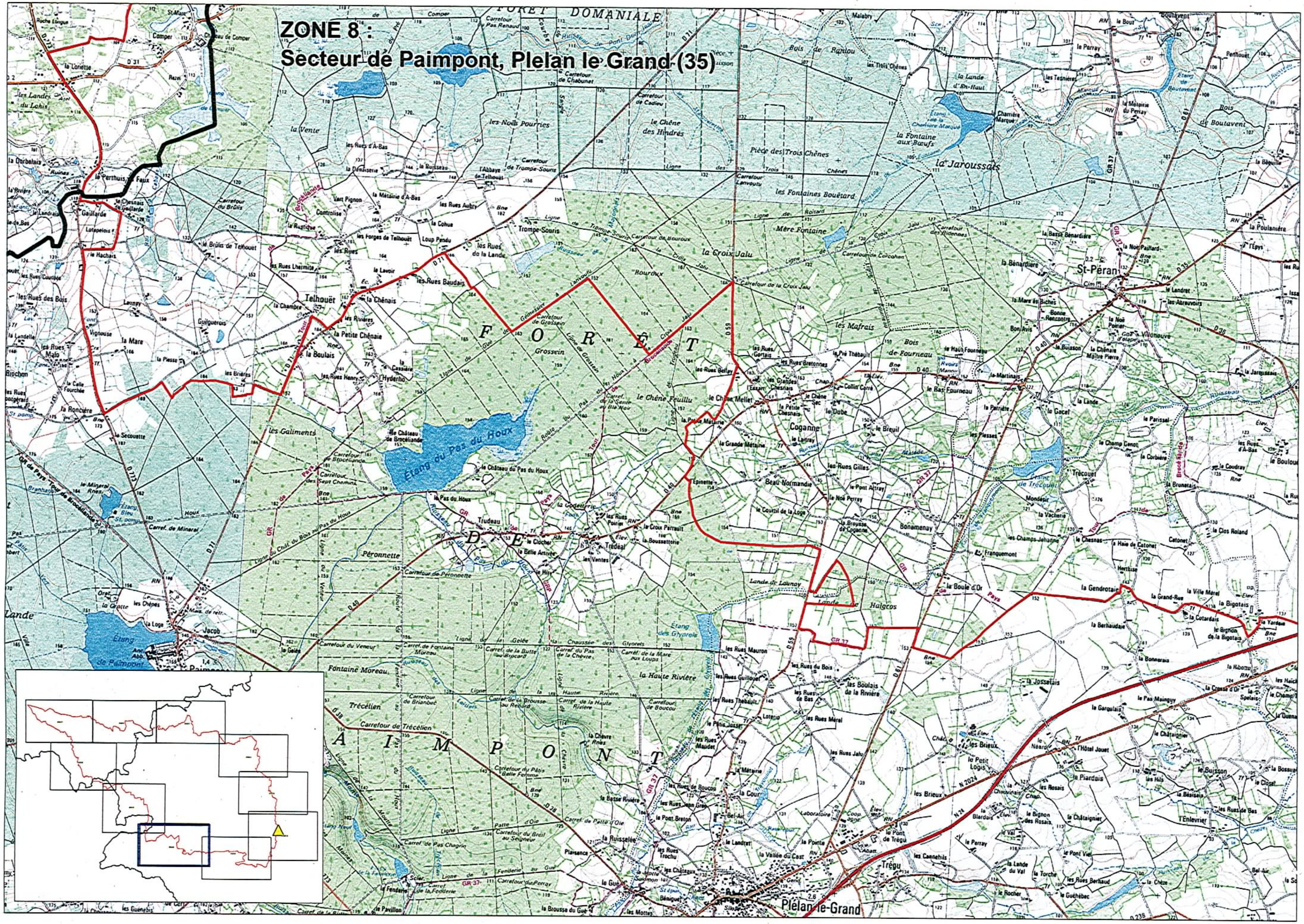
ZONE 8 :
Secteur de Paimpont, Plelan le Grand (35)
FORÊT DOMANIALE
FORÊT DE PAIMPONT
Etang du Pas du Houx
St-Péran
Plélan-le-Grand
Paimpont
Telhouët
la Croix Jalu
la Jaroussais
Coganne
Trécouet
Trégu
Mère Fontaine
les Fontaines Bouëtard
Pièce des Trois Chênes

ZONE 9

Secteur de Treffendel, St Thurial, Baulon, Goven (35)

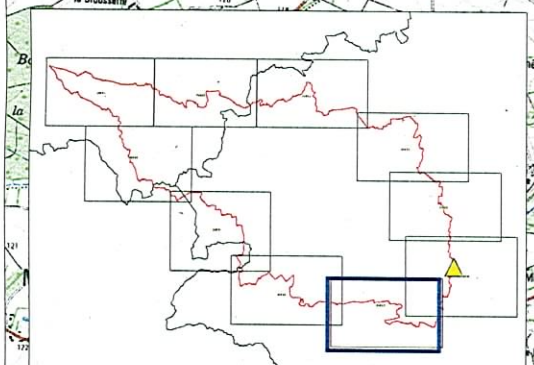
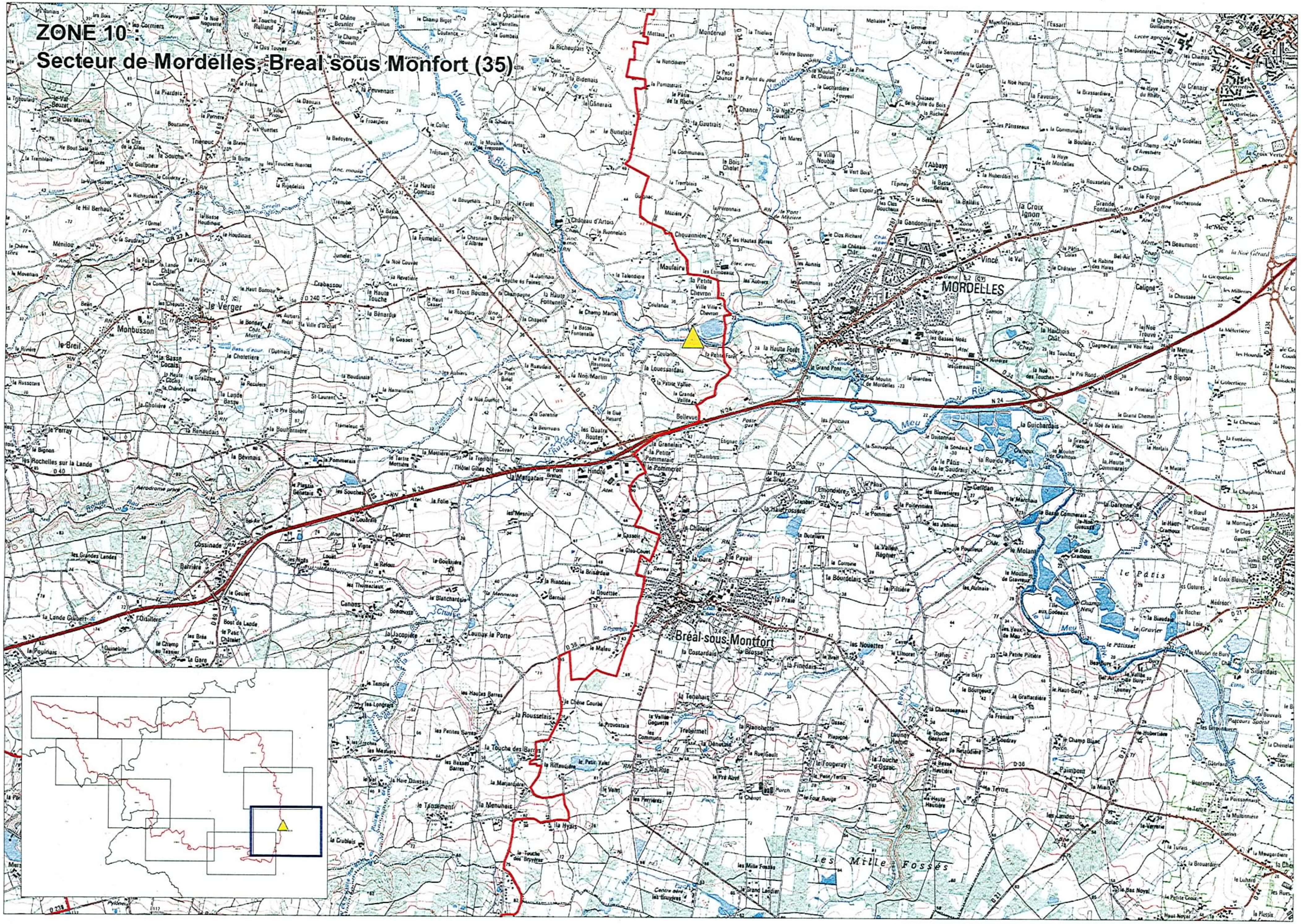
ZONE 10 :
Secteur de Mordelles, Breal sous Monfort (35)